



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-CHAT**

PROCÈS-VERBAL de la **SÉANCE EXTRAORDINAIRE** des membres du Conseil municipal de la Ville de Cap-Chat tenue à la salle Olivier-Gagnon de l'Hôtel de Ville Louis-Roy, à 16h00, le 5 octobre 2017.

ÉTAIENT PRÉSENTS : **Judes Landry, maire**
Pierre-Yves Lévesque, conseiller du district # 1
Régis Soucy, conseiller du district # 2
Louis-Seize Sergerie, conseiller du district # 6

ÉTAIENT ABSENTS : Simon Landry, conseiller du district # 3
Richard Émond, conseiller du district # 4 (motivé)
Sébastien Landry, conseiller du district # 5
Marielle Émond, trésorière

ÉTAIT AUSSI PRÉSENT : Yves Roy, directeur général et greffier

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Judes Landry, la séance est ouverte à 16h00.

La présente séance a pour but la prise en considération des sujets suivants, à savoir :

1. **RÉS. Adoption de l'ordre du jour.**
2. **RÉS. Autoriser paiement de facture pour achat d'un moteur de pompe / Dickner Inc. – 1 538.50\$ + tx – Budget rég.**
3. **RÉS. Accepter demande de dérogation mineure – M. André Gagné.**

PÉRIODE DE QUESTIONS

4. **Levée de l'assemblée.**

RÉS.15.10.17

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **PIERRE-YVES LÉVESQUE** et résolu à l'unanimité que l'**ORDRE DU JOUR** soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉS.16.10.17

AUTORISER PAIEMENT DE FACTURE POUR ACHAT D'UN MOTEUR DE POMPE / DICKNER INC. – 1 538.50\$ + TX – BUDGET RÉG.

Il est proposé par **LOUIS-SEIZE SERGERIE** et unanimement résolu que la Ville de Cap-Chat **AUTORISE** le **paiement de la facture** (#11065080 du 28-09-2017) de « **Dickner Inc.** », au montant de **1 538.50\$ + taxes**, concernant l'achat d'un moteur de pompe pour le récupérateur de l'aréna; le coût étant approprié au **budget régulier**.

ADOPTÉE

**RÉS.17.10.17****ACCEPTER DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – M. ANDRÉ GAGNÉ**

Suite au rapport daté du 15 septembre 2017 déposé devant le Conseil municipal ainsi qu'aux recommandations favorables émises par le Comité consultatif d'urbanisme;

Suite à l'avis publié dans le journal l'Avantage gaspésien en date du 20 septembre 2017;

Suite à la consultation publique tenue le 5 octobre 2017 (aucune question de l'assistance);

En conséquence, il est proposé par **RÉGIS SOUCY** et résolu unanimement que la Ville de Cap-Chat **ACCORDE** une **dérogation mineure** à l'immeuble situé au **6 rue Éthelbert-Landry à Cap-Chat**, lot P 54 B-4, du Rang Un, Canton Cap-Chat (zone Ra.12), à savoir :

- Qu'un perron de bois ait un empiétement de 1,75 m dans la marge de recul avant fixée à 6,0 m, alors que l'empiétement maximal permis est de 1,50 m. Le perron est donc à une distance de 4,25 m de l'emprise de la rue;
 - Que les marches dudit perron aient un empiétement de 3,41 m dans la marge de recul avant fixée à 6 m; les marches seraient donc à une distance de 2,59 m de l'emprise de la rue;
 - Qu'un 2^{ème} perron de bois de 1,30 m x 3,90 m ait un empiétement de 2,34 m dans la marge de recul avant fixée à 6 m, alors que l'empiétement maximal permis est de 1,50 m ; le perron est donc à une distance de 3,66 m de l'emprise de la rue;
- Sujet à l'obtention d'une tolérance accordée par Hydro-Québec – située dans une servitude d'utilité public d'Hydro-Québec**
- Que les marches dudit perron aient un empiétement de 5,70 m dans la marge de recul avant fixée à 6 m; les marches seraient donc à une distance de 0,30 m de l'emprise de la rue;
 - Qu'un bâtiment complémentaire déjà construit, de type garage résidentiel, ait eu un agrandissement de 11,72 m² dont une partie de 3,77 m² a un empiétement de 0,88 m dans la bande riveraine;
 - Qu'un bâtiment complémentaire de 3,76 m x 7,47 m construit après 1990, de type résidentiel, ait un empiétement de 3,39 m dans la bande riveraine fixée à 10 m;
 - Que la superficie maximale totale autorisée pour les bâtiments complémentaires soit supérieure de 10,1 m² au lieu de 115 m²;
 - Qu'une clôture d'environ 15,50 m de long installée sur la totalité de l'emprise de rue ait une marge à 0 m; le règlement demande 0,60 m de toute emprise de rue dont une partie de la clôture dans la servitude d'Hydro-Québec.

Il est, de plus, résolu que cette autorisation est conditionnelle à ce que le propriétaire consente à la Ville de Cap-Chat une servitude d'accès au service d'eau potable sans responsabilité pour la Ville de Cap-Chat quant aux bris d'aménagements existants dans l'emprise (aménagement paysager, clôtures, etc.).

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est 16h05 et il est proposé par **PIERRE-YVES LÉVESQUE** que l'assemblée soit et est levée.

JUDES LANDRY
 MAIRE

YVES ROY
 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER